

Arrêt

n° 47 427 du 26 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DASGUPTA loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire du village de Fotoumi, Cameroun.

En juin 2004, après vos études, votre soeur parle de vous à une de ses amies travaillant dans l'import export et connaissant [F. B.]

Après avoir parlé de vous à [F. B.], cette amie vous apprend qu'il cherche quelqu'un afin de travailler dans une de ses sociétés : la SIDEM, société de vente de véhicules basée à Douala. Le 20 juin 2005, un rendez vous est organisé entre vous et [F. B.]. Le 23 juin 2005, vous signez un contrat consacrant votre entrée en fonction au sein de la SIDEM.

En mai 2009, [F. B.] effectue une visite dans vos bureaux. A cette occasion, vous discutez ensemble de la SIDEM et Franck BIYA vous parle d'un voyage qu'il compte effectuer à l'intérieur du pays afin d'étendre les activités de l'entreprise. Celui-ci vous parle alors d'une réunion du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) à laquelle il ne saura pas se présenter en raison de ce voyage, vous proposant de le remplacer à cette réunion, ce que vous acceptez. Le 1er juillet 2009, la réunion est organisée dans un hôtel situé à Douala.

Le 3 juillet 2009 au retour de [F. B.], vous lui remettez un compte rendu de la réunion en question. Considérant que vous avez fait du bon travail, [F. B.] vous félicite et il vous propose de lui racheter une de ses maisons, située à Bonamoussadi pour la moitié de son prix. Vous acceptez. A partir de cette période, [F. B.] commence à vous rendre visite régulièrement et vous propose de le remplacer à diverses occasions, lorsqu'il doit se rendre en voyage pour le compte de la SIDEM. Le 5 juillet 2009, vous êtes aperçu en ville par John Fru N'DI, oncle de votre concubine et président du SDF (Social Democratic Front), alors que vous êtes en compagnie de [F. B.]. Le soir même, John Fru NDI vient vous parler et vous invite à surveiller vos fréquentations. Rapidement, vous lui expliquez comment vous avez fait la connaissance de [F. B.] et lui exposez le contenu de la réunion du RDPC lors de laquelle vous avez remplacé [F. B.]. Le lendemain, les révélations que vous avez faites à John Fru NDI font la une de différents médias. Le soir même, [F. B.] vous appelle et vous interroge sur ces événements. Vous niez, prétendant que vous ignorez d'où les médias tiennent leurs informations. Suite à quoi, 2 gendarmes se présentent à votre domicile, placent une cagoule sur votre tête et vous emmènent dans un lieu inconnu où vous êtes détenu du 25 juillet 2009 au 8 août 2009. Par chance, il s'avère qu'un des deux gendarmes est une connaissance de votre soeur. Ainsi, celui-ci finit par avertir votre soeur, lui explique votre situation et l'invite à s'adresser à un certain général [M.] afin de parvenir à négocier votre libération. Après deux semaines de détention, vous êtes emmené en jeep dans le centre de Douala. Arrivé devant un hôtel, votre soeur sort de son véhicule et s'approche afin de discuter avec le général [M.] se trouvant dans une jeep escortant celle dans laquelle vous êtes. Ensuite ce dernier vous appelle et vous fait savoir que si vous ne disparaissez pas, il sera obligé de vous tuer. Immédiatement, votre soeur vous emmène à Balessing où vous passez un mois à vous faire soigner. Le 9 septembre 2009, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 14 septembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne déposez aucun élément susceptible d'attester le fait que vous avez dû remplacer [F. B.] lors d'une réunion du RDPC, que vous avez régulièrement rencontré [F. B.] dans le cadre de vos activités professionnelles et/ou que vous êtes devenu proche de celui-ci. Vous ne produisez aucun élément en mesure de prouver le fait que votre ancienne concubine est bel et bien la nièce de [JFN]. Alors que vous allégez que les propos que vous avez tenus à [JFN] ont fait la une des médias camerounais, vous restez actuellement en défaut de produire le moindre article de presse. Si, comme vous l'allégez, vous êtes apparenté à [JFN], le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyiez pas en mesure de produire un quelconque témoignage de sa part. De plus, si vous déclarez que [F. B.] vous a vendu une de ses maisons, précisant que vous avez signé un contrat de vente le 3 juillet 2009, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis.

De même, relevons que vous ne déposez aucun document susceptible d'établir votre identité. Partant, celle-ci ne peut être considérée comme établie. Ainsi, vous ne produisez aucun élément susceptible de rattacher votre personne aux deux seuls documents que vous produisez, mentionnant explicitement l'identité de [R.D.], à savoir un contrat de travail ainsi qu'un courrier de Maître [E.S.].

Par conséquent, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des

déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différentes incohérences et/ou imprécisions substantielles et indéniables ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, à l'appui de votre requête, vous expliquez avoir rencontré différents ennuis du fait d'avoir remplacé [F. B.] lors d'une réunion du RDPC. Ensuite, vous avancez avoir révélé le compte rendu de cette réunion à [JFN], leader de l'opposition camerounaise, précisant que par la suite, celui-ci aurait dévoilé les informations que vous lui avez révélées à différents médias (audition, p. 5 et 6). Cependant, dès lors que vous n'avez jamais mené la moindre activité politique, que vous ne vous intéressez pas à la politique, que vous n'avez jamais été membre du RDPC et que vous déclarez n'être devenu proche de [F. B.] que 2 mois avant la réunion du RDPC susmentionnée (audition, p. 7), le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que [F. B.] fasse appel à vous pour le remplacer lors cette réunion au lieu de faire appel à un collaborateur personnel plus proche de lui.

De plus, invité à préciser le contenu de la réunion à l'occasion de laquelle vous avez dû remplacer [F. B.], vous expliquez que lors de celle-ci, vous avez discuté de la crise, précisant que vous avez convenu que lors d'une prochaine réunion, chacun devrait se présenter avec des propositions concrètes en vue de combattre la crise. Vous ajoutez que l'idée d'injecter des espions sur la scène politique et dans les médias a été évoquée. Enfin, la dangerosité de l'opposition aurait également été abordée. Ainsi, il apparaît que les déclarations que vous livrez quant au contenu de cette réunion s'avèrent particulièrement évasives. Invité à fournir plus de détails concrets quant au contenu précis de cette réunion, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune information supplémentaire, vous limitant à déclarer que ce sont les grands points dont vous vous rappelez (audition, p. 6, 7). Or, dès lors que cette réunion a duré 2 heures et que vous avez dû en rédiger un compte rendu précis afin de le remettre à [F. B.], le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations plus précises quant à ce qui a été dit lors de cette réunion. En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le RDPC, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat camerounais, chercherait à injecter des espions sur la scène politique et/ou dans les médias.

Par ailleurs, relevons que si vous déclarez que 15 personnes étaient présentes lors de cette réunion, vous ne pouvez fournir les identités que de 4 d'entre elles, précisant ignorer les identités des autres personnes présentes (audition, p. 6). Or, dès lors que cette réunion est à l'origine de votre départ du Cameroun et que vous avez dû rédiger un compte rendu de celle-ci afin de le transmettre à [F. B.], le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de fournir des déclarations plus détaillées quant aux personnes ayant été présentes lors de cette réunion.

Enfin, concernant les circonstances de votre éviction, relevons que vous déclarez ignorer l'identité du gendarme connaissant votre soeur et par l'intermédiaire duquel vous êtes parvenu à retrouver votre liberté. Par ailleurs, vous ignorez également tout du contenu des négociations que votre soeur a entreprises avec le général [M.] afin de vous permettre de retrouver votre liberté (audition, p. 10). Or, dès lors que ces éléments sont à l'origine de votre survie et de votre libération, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous renseigner précisément à ce sujet.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Comme précisé ci-dessus, dès lors que vous ne produisez aucun élément susceptible d'établir votre identité, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de rattacher votre personne aux deux documents que vous déposez à l'appui de votre requête et mentionnant explicitement l'identité de [R.D.], à savoir un contrat de travail ainsi qu'un courrier de Maître [E.S.].

De même, ce contrat de travail comporte des invraisemblances ; l'article 1 et l'article 5 se contredisent incontestablement. En effet, alors que l'article 1 stipule que l'engagement conclu pourra prendre fin sans préavis et indemnité, or l'article 5 stipule quant à lui que l'engagement pourra prendre fin en respectant un préavis réciproque de 3 mois.

De toute évidence, un tel constat ne permet pas de considérer ce document comme authentique. Nous relevons aussi que la signature du postulant, apposée au bas de ce document, ne s'apparente en rien à votre signature (cf. formulaire de changement ou confirmation de choix de domicile élu et questionnaire).

Quant au courrier émanant d'un de votre cousin, ce document constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce courrier n'est également pas signé.

Quant au courrier de Me [E.S.], outre le fait de constater qu'il s'agit d'une copie, il comporte également des incohérences, tantôt il indique que vous êtes proche du fils du Président de la République, tantôt il ne désire pas le nommer. Comme relevé supra, dès lors que vous ne déposez aucun document d'identité, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas établir de lien entre ce courrier et vous-même.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. A titre d'élément nouveau, la partie requérante dépose au dossier administratif un acte de naissance et un document comprenant les trois signatures du requérant.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate, d'une part, que la requête reste en défaut de contenir un exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à établir la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4.2. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1^o de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que le requérant demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un acte de naissance ainsi qu'un document dans lequel le requérant affirme avoir plusieurs signatures différentes et sur lequel il appose ses trois signatures.

5.2. Concernant ces éléments nouveaux, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

5.3. En l'espèce, outre le fait que la partie requérante n'explique en aucune manière pourquoi elle n'aurait pas pu communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure, il apparaît que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Les « nouveaux éléments » invoqués par la partie requérante sont en conséquence écartés des débats.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève à cet effet des incohérences et de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant. En outre, elle observe que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant et que la partie requérante ne dépose aucun document qui permette d'établir son identité ni d'attester les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En ce sens, la requête allègue qu'il n'est pas du tout invraisemblable que F.B. demande au requérant de le remplacer à la réunion puisqu'il était son employé et qu'un employé doit suivre les instructions de son employeur même s'il s'agit de « *tâches qui ne sont pas directement liées aux tâches régulières* ». Elle justifie ensuite son manque de précision concernant la réunion par le fait que la tâche du requérant était juste celle d'un secrétaire et qu'il ne comprenait d'ailleurs pas tout ce qu'il notait. La requête souligne encore qu'après réflexion, le requérant a pu se rappeler de quelques noms supplémentaires des personnes présentes à la réunion. Elle conteste enfin le motif de la décision qui rejette les documents déposés et dépose des nouveaux éléments, à savoir un acte de naissance ainsi qu'une attestation du requérant avec ses trois signatures.

6.4. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit du requérant. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il existe de nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant.

6.4.1. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement flous et inconsistants concernant les éléments principaux de sa demande, à savoir la réunion à laquelle celui-ci a dû remplacer F.B. et les circonstances de son évasion.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune explication satisfaisante concernant son manque de précision, le requérant restant muet au sujet de son évasion et se bornant uniquement à rajouter quelques noms supplémentaires en ce qui concerne les personnes présentes à la réunion. Outre le fait qu'il est peu crédible que le requérant se souvienne tout d'un coup de ces noms supplémentaires après que cette lacune lui ait été reprochée, alors qu'il était incapable de s'en souvenir lors de l'audition, il apparaît que ces seuls noms ne permettent nullement de rendre aux déclarations la consistance suffisante pour emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

6.4.2. En outre, le Commissaire adjoint a pu estimer à bon droit qu'il n'est pas très crédible que F.B. fasse appel au requérant pour le remplacer lors de la réunion. La partie requérante allègue à cet égard qu'en Afrique, l'employé est obligé d'écouter les instructions que son employeur lui donne dans le cadre large de son « *occupation* ». Le Conseil observe que s'il est probable que le requérant soit obligé de suivre les instructions de son employeur telles que d'assister à une réunion, il paraît peu vraisemblable que F.B. le lui demande alors que, comme le soulève la partie défenderesse, le requérant ne s'intéressait pas à la politique et connaissait à peine F.B. Le Conseil observe que ce manque de vraisemblance ne peut que être confirmé par l'inconsistance des déclarations du requérant.

6.5. En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, à savoir un contrat de travail, un courrier personnel provenant du cousin du requérant, ainsi qu'un courrier de Me Sidje, le Commissaire adjoint a pu légitimement observer qu'ils ne permettent plus de rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

6.5.1. Eu égard au contrat de travail, le Commissaire fait valoir qu'il présente des invraisemblances et qu'il ne peut dès lors être considéré comme authentique, ce que conteste la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que la question de l'authenticité n'est pas déterminante en l'espèce, car la circonstance que ce document soit authentique ne permettrait en rien de rétablir la crédibilité des déclarations, ledit document ne tendant qu'à confirmer que le requérant a travaillé pour la société SIDEM et n'étant en rien un élément de preuve des faits allégués à la base de la demande.

6.5.2. Quant au courrier du cousin, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.5.3. De même, en ce qui concerne le courrier provenant de Me Sidje, outre le fait qu'il présente des incohérences relevées à bon droit par la décision attaquée, il se borne uniquement à faire une allusion à des problèmes que le requérant aurait avec son patron et qui seraient d'ordre politique, mais il n'établit nullement les faits allégués et n'explique en rien les lacunes reprochées.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Or, la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE